

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HÔTI, Mme A. VANDERBÉCQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/44

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011076

FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES ET SUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE LORS DE CES MARCHES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.05.2022 approuvant le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la présente redevance vise l'occupation du domaine public lors des marchés;

Considérant que cette notion implique que la facturation doit se faire par m² et par jour d'occupation; que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables;

Considérant, toutefois, qu'un tarif préférentiel avec un «minimum» différent est octroyé aux redevables disposant d'un abonnement forfaitaire trimestriel; que ce tarif préférentiel s'explique par le fait que la commune souhaite favoriser les emplacements récurrents;

Considérant que la fourniture d'électricité entraîne des coûts pour la commune; qu'il est dès lors proposé, dans un souci de proportionnalité, d'adapter le tarif en fonction du type d'utilisation du redevable (restreint, moyen ou élevé);

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices 2027 et suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le droit de place à l'occasion des marchés et sur le raccordement électrique lors de ces marchés.

TAUX

Article 2 : les montants des droits de place sont fixés comme suit pour l'exercice 2026 :

1. Droit de place journalier
 - 1,00 € par m² pour un emplacement, avec un minimum de 10,00 € par emplacement (profondeur max. de 3 m) et par jour d'occupation
2. Abonnement forfaitaire trimestriel :
 - 0,90 € par m² pour un emplacement, avec un minimum de 9,00 € par emplacement, à multiplier par 13 (représentant les 13 semaines du trimestre)

Article 3 : raccordement électrique :

Pour la mise à disposition de l'électricité, les taux sont fixés comme suit :

- Utilisation restreinte (limitée à des appareils de faible puissance : balance électronique, terminal de paiement (TPE), lampe d'éclairage ponctuelle) : 6,00 € par jour
- Utilisation moyenne (comprend l'utilisation restreinte et couvre en outre la réfrigération, la congélation ou plusieurs appareils légers simultanés) : 12,00 € par jour
- Utilisation élevée (comprend l'utilisation moyenne et inclut l'usage d'appareils de cuisson tels que plaque, friteuse, four, etc.) : 24,00 € par jour

INDEXATION

Article 4 :

4.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la redevance.

EXIGIBILITE

Article 5 : les modalités sont les suivantes :

- L'abonnement est payable anticipativement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque exercice d'imposition, et ce, conformément à la facture transmise par le service des Finances.
- Pour les maraîchers non titulaires d'un abonnement, la redevance est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAURÖY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAURÖY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU